



Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses
Affluents
BP 30010
52300 JOINVILLE
Tél : 07 86 13 86 84 (président)
Tél : 03 25 94 01 41 (secrétariat)
smbma@orange.fr

DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

PRESERVATION ET RESTAURATION DES CAPACITES D'ECOULEMENT DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS

PROGRAMME PLURIANNUEL 2024-2028

SOMMAIRE

1. Présentation de la collectivité	3
2. Présentation du bassin versant	9
2.1. Localisation	9
2.2. Cadre administratif et réglementaire	10
2.3. Catégorie des cours d'eau	10
2.4. Espaces naturels reconnus (source D.R.E.A.L.)	11
2.4.1. Z.N.I.E.F.F. de type I et II	12
2.4.2. Natura 2000	13
2.4.3. ZICO	14
2.4.4. RAMSAR	15
2.4.5. APB	16
2.4.6. Parc national	17
2.5. Les ouvrages hydrauliques	18
2.5.1. Les ouvrages de franchissement de type pont :	18
2.5.2. Les ouvrages de type vannage / seuil	19
3. Rappel juridique	20
3.1. Droit et devoir des propriétaires riverains : Code Rural et Code de l'Environnement	20
3.2. Déclaration d'Intérêt Général	20
3.2.1. Justification de l'Intérêt Général	21
4. Nature des opérations envisagées	21
4.1. L'Entretien Régulier Ponctuel	21
4.2. Végétalisation	23
4.3. Mise en défens des berges	23
4.4. Descente aménagée ou abreuvoir traditionnel	25
4.5. Passage à gué	26
4.6. Gestion des atterrissements par dévégétalisation	28
4.7. Dossier de déclaration Loi sur l'Eau	29
4.7.1. Incidences sur le milieu aquatique	29
4.7.2. Incidences particulières sur le milieu lors de la phase de chantier	30
4.7.3. Mesures de protection du milieu aquatique	30
4.7.4. Effets temporaires (travaux)	30
4.7.5. Effets permanents	31
4.7.6. Incidence et compatibilité des opérations	32
4.7.7. Impact négatif des opérations	33
4.7.8. Mesures compensatoires	33
4.7.9. Bilan	33
5. Déclaration d'Intérêt Général	34
5.1. Justification de la DIG	34
5.2. Dépenses liées aux opérations et financement	34
5.3. Dates de réalisation	35
5.4. Modalités de passage et d'intervention sur les parcelles	35

1. Présentation de la collectivité

Adresse :

Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

BP 30010

52300 JOINVILLE

Tél : 07 86 13 86 84 (président)

Tél : 03 25 94 01 41 (secrétariat)

Mail : smbma@orange.fr

N° SIRET : 20007300500015

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est une collectivité ayant pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur le cours d'eau Marne et ses affluents. Les EPCI ont transféré leur compétence au SMBMA totalement ou partiellement comme présenté à la carte page 5.

Le Syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (**GEMA**) :

- ✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).
- ✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.
- ✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l’alinéa suivant de l’article L.211-7 du code de l’environnement (**PI**).

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d’endiguements (au sens de l’article R. 562-13 du code de l’environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l’article L.566-12-1 du code de l’environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l’article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

• Compétence à la carte 3 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette compétence à la carte les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) : lutte contre l’érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine).

Liste des communes sur le territoire du bassin versant géré par le SMBMA (246 communes dont 11 dans la Marne, 13 dans la Meuse et 222 en Haute-Marne) :

Commune	Département
Ambrières	51
Arrigny	51
Écollemont	51
Hauteville	51
Landricourt	51
Larzicourt	51
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51
Saint-Eulien	51
Sapignicourt	51
Trois-Fontaines-l'Abbaye	51
Vouillers	51
Aingoulaincourt	52
Allichamps	52
Ambonville	52
Andelot-Blancheville	52
Annonville	52
Aprey	52
Arc-en-Barrois	52
Arnancourt	52
Attancourt	52
Audeloncourt	52
Autigny-le-Grand	52
Autigny-le-Petit	52
Autreville-sur-la-Renne	52
Bailly-aux-Forges	52
Bannes	52
Baudrecourt	52
Bayard-sur-Marne	52
Beauchemin	52
Bettancourt-la-Ferrée	52
Blécourt	52
Blessonville	52
Blumeray	52
Bologne	52
Bonnecourt	52
Bourdons-sur-Rognon	52
Bourg	52
Bouzancourt	52
Brachay	52
Brennes	52
Brethenay	52
Brousseval	52
Bugnières	52
Busson	52
Buxières-lès-Clefmont	52
Celsoy	52
Chalindrey	52
Chalvraines	52

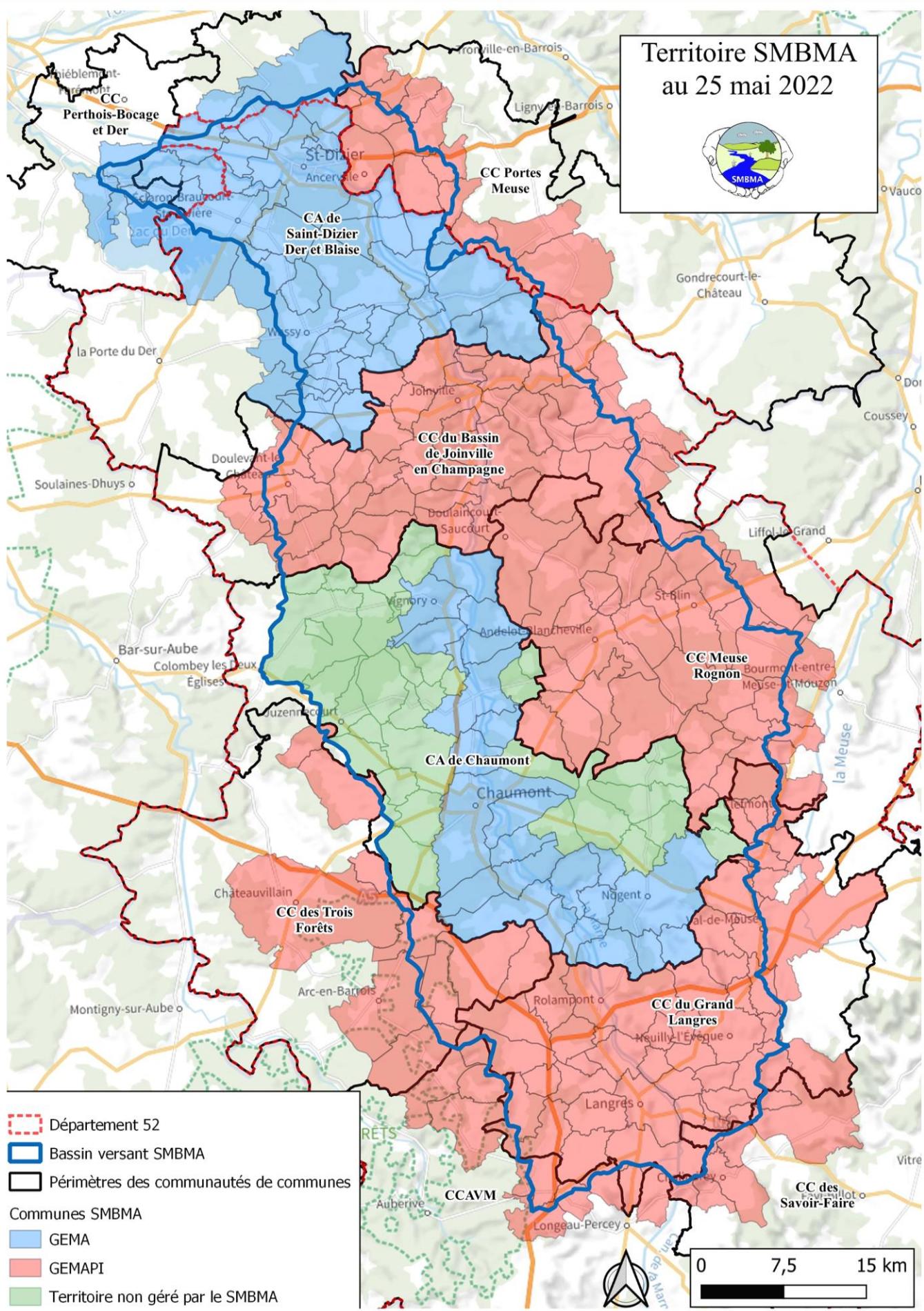
Commune	Département
Chamarandes-Choignes	52
Chamouilley	52
Champigny-lès-Langres	52
Chancenay	52
Changey	52
Chanoy	52
Chastraines	52
Charmes	52
Charmes-en-l'Angle	52
Charmes-la-Grande	52
Châteauvillain	52
Chatenay-Mâcheron	52
Chatenay-Vaudin	52
Chatonrupt-Sommermont	52
Chauffourt	52
Chaumont	52
Chevillon	52
Cirey-lès-Mareilles	52
Cirey-sur-Blaise	52
Clefmont	52
Clinchamp	52
Cohons	52
Condes	52
Consigny	52
Courcelles-en-Montagne	52
Courcelles-sur-Blaise	52
Culmont	52
Curel	52
Daillecourt	52
Dampierre	52
Darmannes	52
Domblain	52
Dommartin-le-Franc	52
Dommartin-le-Saint-Père	52
Domremy-Landéville	52
Donjeux	52
Doulaincourt-Saucourt	52
Doulevant-le-Château	52
Doulevant-le-Petit	52
Échenay	52
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52
Ecot-la-Combe	52
Effincourt	52
Épizon	52
Eurville-Bienville	52
Faverolles	52
Fays	52
Ferrière-et-Lafolie	52
Flagey	52
Flammerécourt	52

Commune	Département
Fontaines-sur-Marne	52
Foulain	52
Frécourt	52
Froncles	52
Fronville	52
Germay	52
Germisay	52
Giey-sur-Aujon	52
Gudmont-Villiers	52
Guindrecourt-aux-Ormes	52
Hallignicourt	52
Haute-Amance	52
Huilliécourt	52
Humbécourt	52
Humberville	52
Humes-Jorquenay	52
Illoud	52
Is-en-Bassigny	52
Joinville	52
Laneuville-au-Pont	52
Langres	52
Lavilleneuve-au-Roi	52
Le Pailly	52
Lecey	52
Leffonds	52
Leschères-sur-le-Blaiseron	52
Leurville	52
Longchamp	52
Louvemont	52
Louvières	52
Luzy-sur-Marne	52
Magneux	52
Maizières	52
Manois	52
Marac	52
Marcilly-en-Bassigny	52
Mardor	52
Mareilles	52
Marnay-sur-Marne	52
Mathons	52
Mennouveaux	52
Millières	52
Moëslains	52
Montot-sur-Rognon	52
Montreuil-sur-Blaise	52
Montreuil-sur-Thonnance	52
Morancourt	52
Mussey-sur-Marne	52
Narcy	52

Commune	Département
Neuilly-l'Évêque	52
Neuilly-sur-Suize	52
Nogent	52
Noidant-Chatenoy	52
Noidant-le-Rocheux	52
Nomécourt	52
Noncourt-sur-le-Rongeant	52
Noyers	52
Orbigny-au-Mont	52
Orbigny-au-Val	52
Ormancey	52
Orquevaux	52
Osne-le-Val	52
Ozières	52
Pansey	52
Paroy-sur-Saulx	52
Peigney	52
Perrancey-les-Vieux-Moulins	52
Perrogney-les-Fontaines	52
Perrusse	52
Perthes	52
Plesnoy	52
Poinson-lès-Nogent	52
Poiseul	52
Poissons	52
Poulangy	52
Prez-sous-Lafauche	52
Rachecourt-sur-Marne	52
Rachecourt-Suzémont	52
Rangecourt	52
Reynel	52
Riaucourt	52
Richebourg	52
Rimaucourt	52
Roches-Bettaincourt	52
Roches-sur-Marne	52
Rochetaillée	52
Rolampont	52
Romain-sur-Meuse	52
Rouvroy-sur-Marne	52
Rupt	52
Sailly	52
Saint-Blin	52
Saint-Ciergues	52
Saint-Dizier	52
Saint-Loup-sur-Aujon	52
Saint-Martin-lès-Langres	52
Saint-Maurice	52
Saints-Geosmes	52

Commune	Département
Saint-Urbain-Maconcourt	52
Saint-Vallier-sur-Marne	52
Sarcey	52
Sarrey	52
Semilly	52
Signéville	52
Sommancourt	52
Soncourt-sur-Marne	52
Suzannecourt	52
Ternat	52
Thivet	52
Thol-lès-Millières	52
Thonnance-lès-Joinville	52
Thonnance-les-Moulins	52
Troisfontaines-la-Ville	52
Valcourt	52
Val-de-Meuse	52
Valleret	52
Vauxbons	52
Vaux-sur-Blaise	52
Vaux-sur-Saint-Urbain	52
Vecqueville	52
Verbiesles	52
Vesaignes-sous-Lafauche	52
Vesaignes-sur-Marne	52
Viéville	52
Vignes-la-Côte	52
Vignory	52
Ville-en-Blaisois	52
Villiers-en-Lieu	52
Villiers-sur-Suize	52
Vitry-lès-Nogent	52
Voisines	52
Vouécourt	52
Vraincourt	52
Vroncourt-la-Côte	52
Wassy	52
Ancerville	55
Aulnois-en-Perthois	55
Baudonvilliers	55
Brauvilliers	55
Cousances-les-Forges	55
Haironville	55
Lisle-en-Rigault	55
Montiers-sur-Saulx	55
Morley	55
Rupt-aux-Nonains	55
Saudrupt	55
Savonnières-en-Perthois	55
Sommelonne	55

Territoire SMBMA au 25 mai 2022

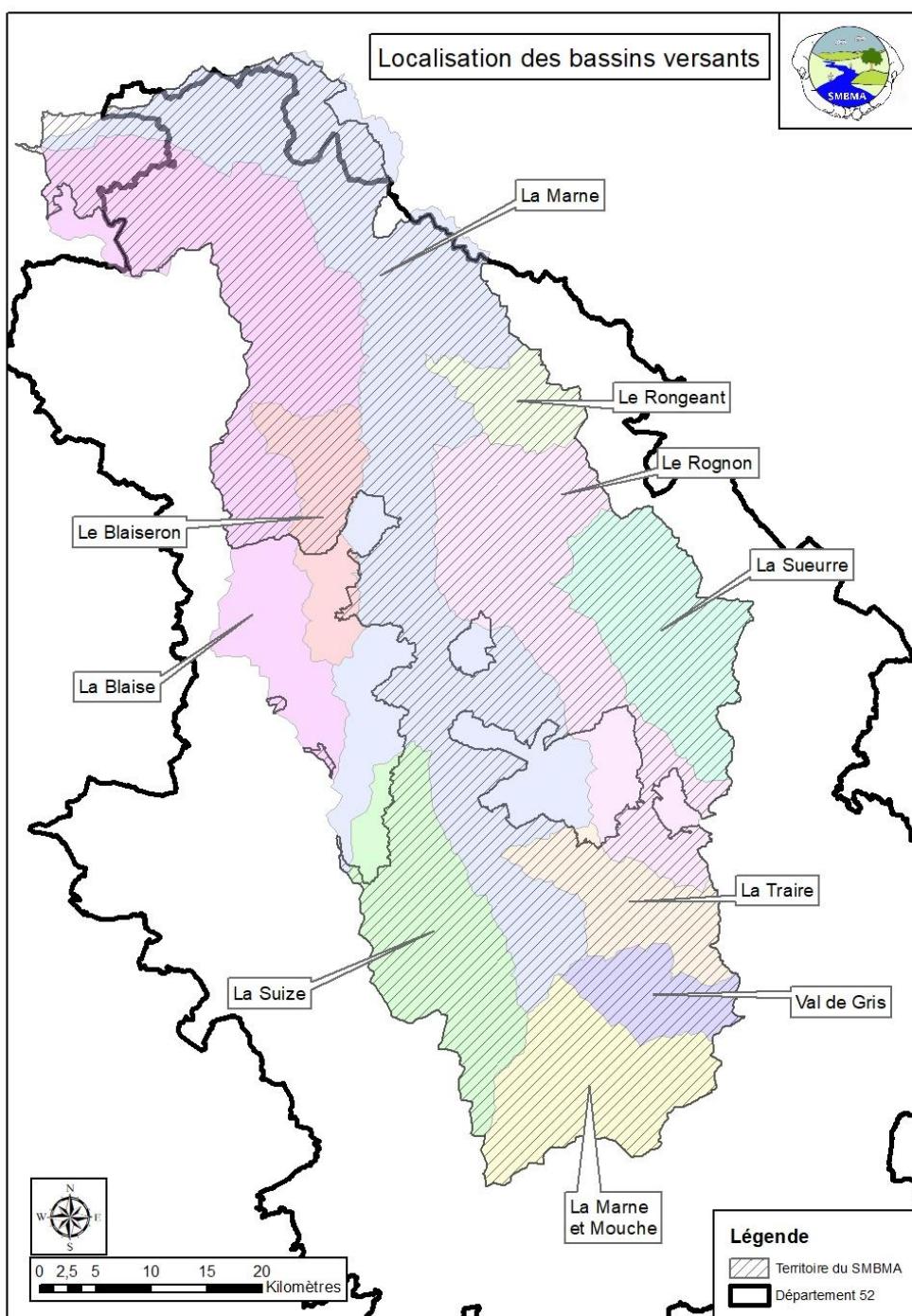


2. Présentation du bassin versant

2.1. Localisation

Le SMBMA intervient sur les sous-bassins suivants :

- Marne (BV Mouche-Marne dissocié sur la carte)
- Suize (affluent de la Marne)
- Taire (affluent de la Marne)
- Val de Gris (affluent de la Marne)
- Blaise (affluent de la Marne)
- Blaiseron (affluent de la Blaise)
- Rognon (affluent de la Marne)
- Rongeant (affluent de la Marne)



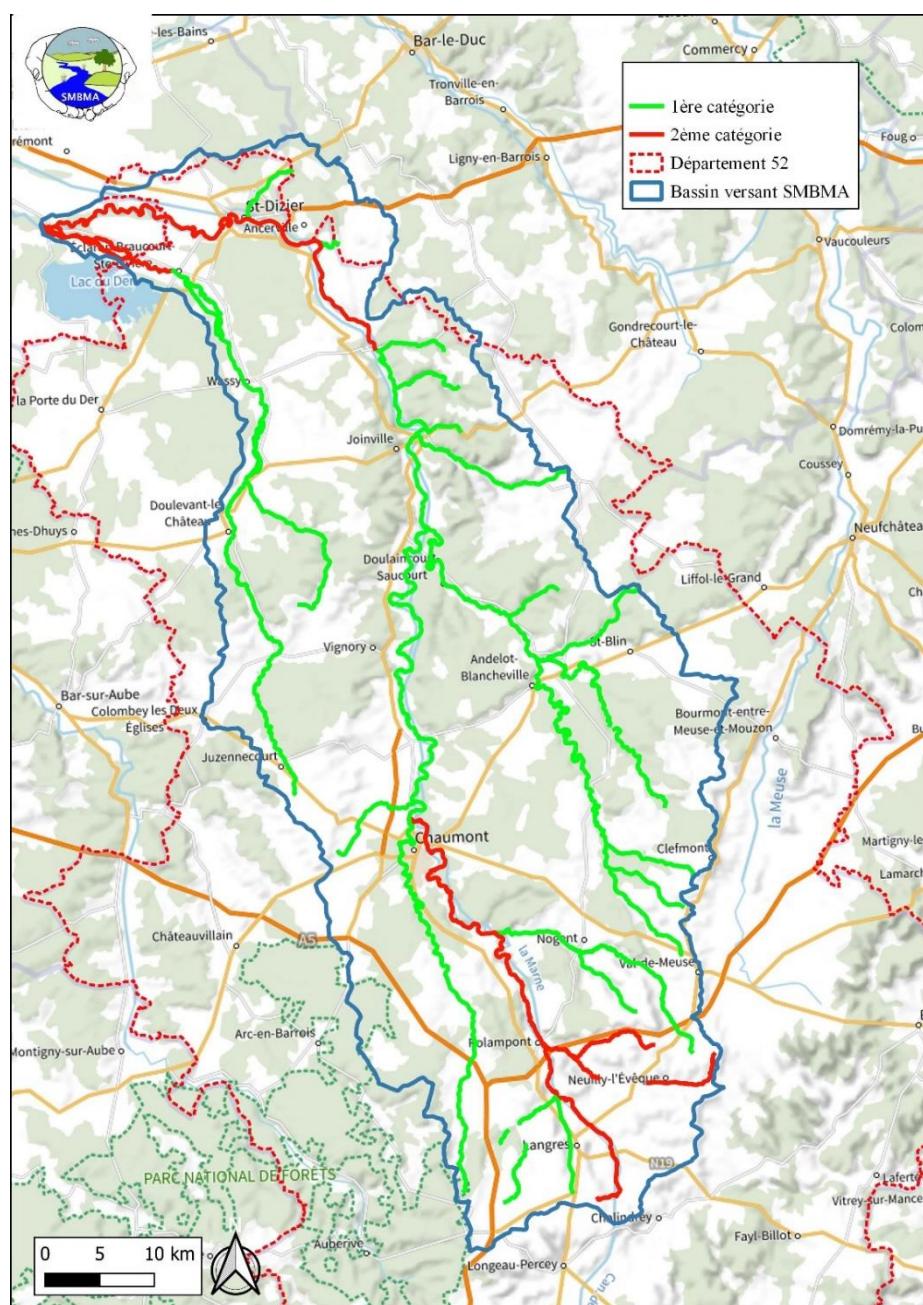
2.2. Cadre administratif et réglementaire

La majorité des cours d'eau gérés par le SMBMA sont des cours d'eau non domaniaux. Seule la Marne située en aval du parc du Jard à Saint-Dizier est domaniale. La Police de l'Eau et de la Pêche est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour tous ces cours d'eau.

2.3. Catégorie des cours d'eau

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivière à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Tous les affluents des cours d'eau de 1ère catégorie sont classés en 1ère catégorie. En revanche l'affluent d'un cours de 2ème catégorie peut être classé en 1ère ou 2ème catégorie.



2.4. Espaces naturels reconnus (source D.R.E.A.L.)

Sur l'ensemble des communes concernées par la DIG, se trouvent différentes zones naturelles. Il convient de distinguer celles qui sont en lien direct avec le cours d'eau des autres zones naturelles afin de prendre en compte l'impact susceptible d'être provoqué par le projet.

Les tronçons entretenus sont parcourus dans leur intégralité à pied par les techniciens rivière. L'entreprise effectuant les travaux respecte le programme établi par les techniciens (localisation des interventions sur une carte avec l'identification des interventions reportées dans un tableau). Les arbres susceptibles d'être abattus ne sont pas notés. L'entreprise n'abattra donc en aucun cas ces arbres.

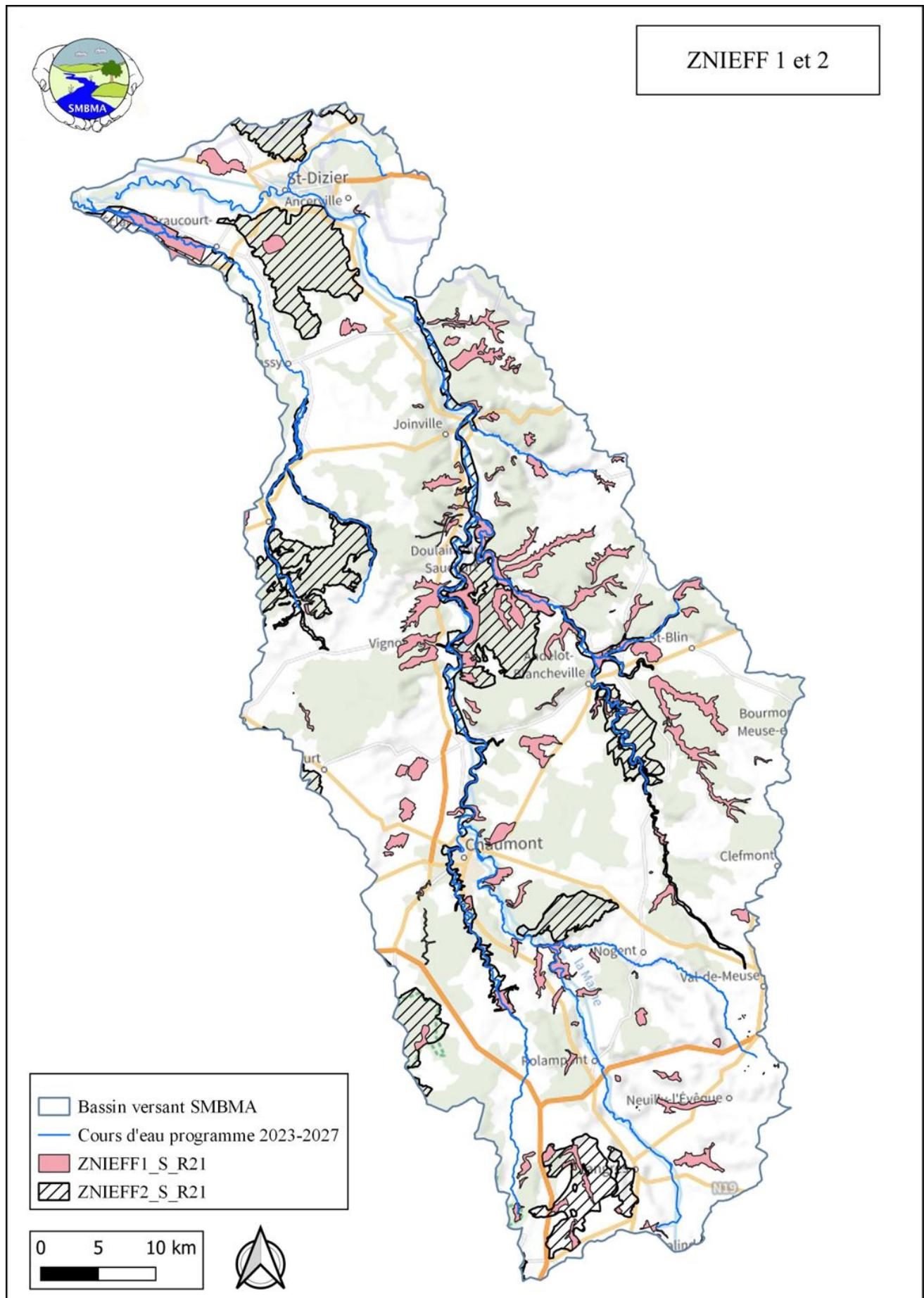
Si les techniciens ont noté par erreur des arbres habités, l'entreprise prendra l'initiative de ne pas couper l'arbre. Les entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux sont sensibles à l'environnement. Cet aspect constitue d'ailleurs un critère de sélection du SMBMA.

Pour les arbres sur pied, aucune intervention ne sera engagée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour éviter tout impact sur l'avifaune (sous réserve d'une modification du règlement).

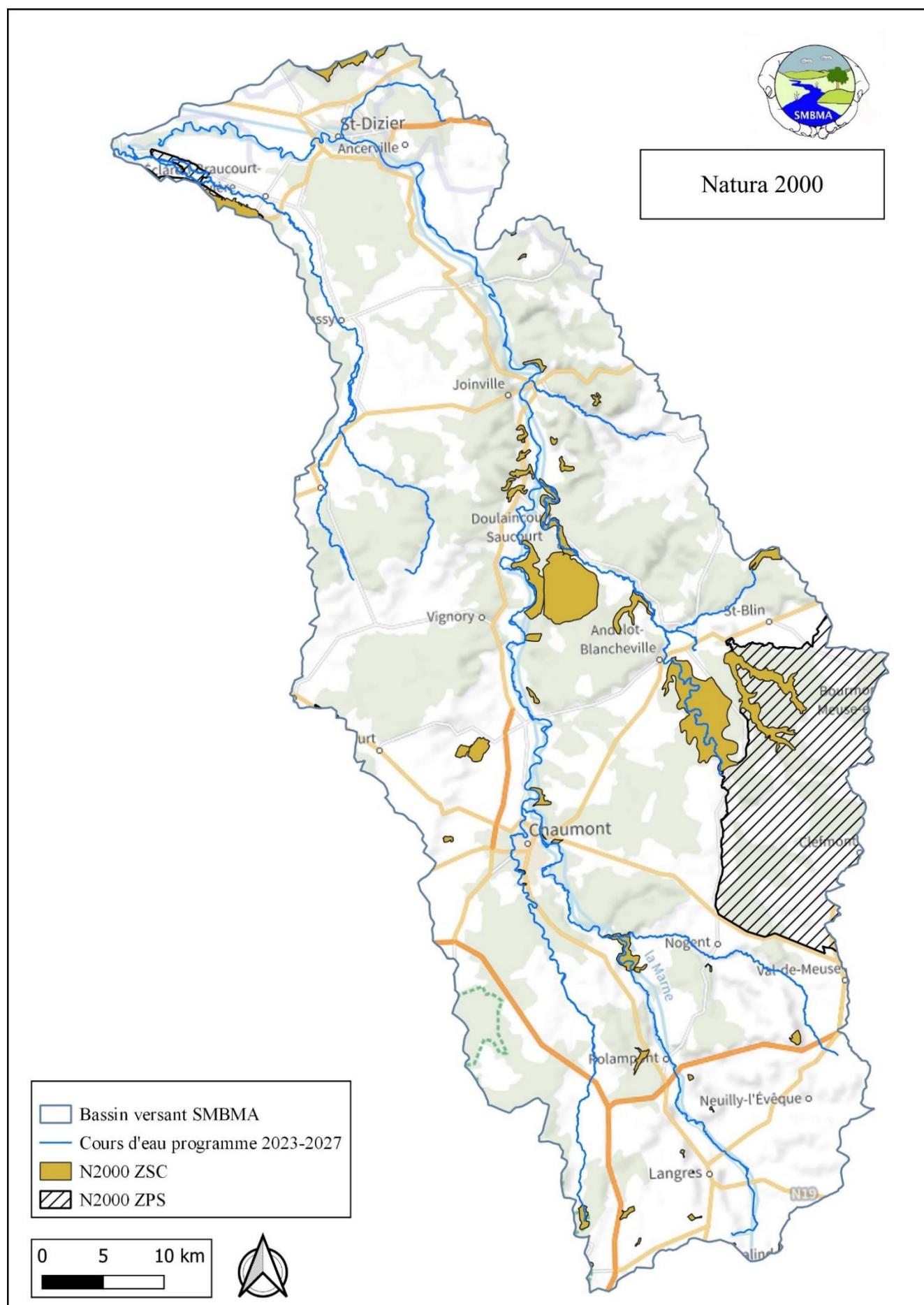
Certains sites peuvent être concernés par les interventions sur la végétation rivulaire dans le cadre du programme de gestion. Néanmoins, l'objectif des interventions étant de maintenir la végétation dans un état d'équilibre, les actions sont donc en cohérence avec les objectifs de préservation des différents sites.

La mise en place d'aménagements relatifs à la mise en défend de berges (clôture, passage à gué abreuvoir...) et la végétalisation peuvent être réalisés tout au long de l'année.

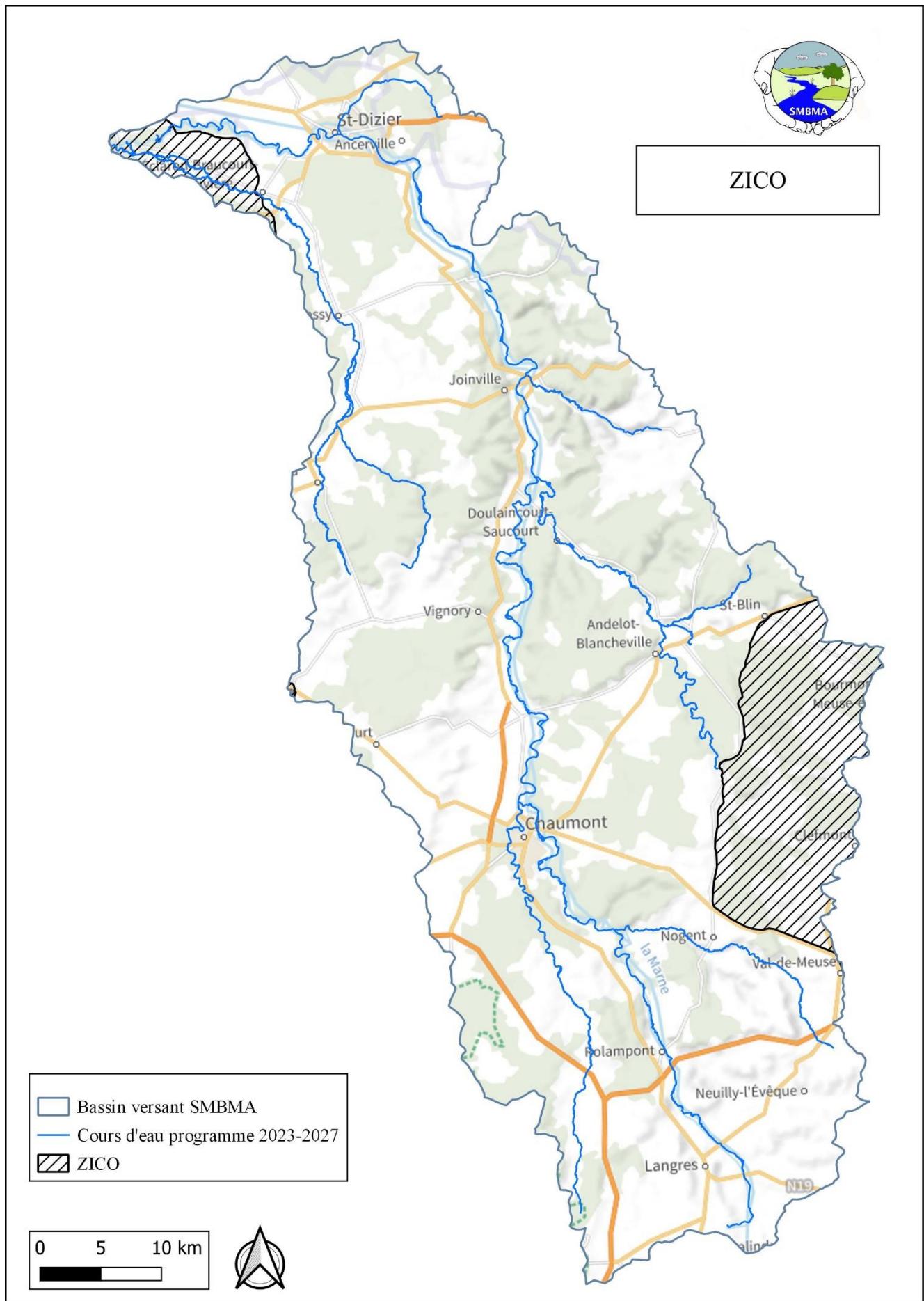
2.4.1. Z.N.I.E.F.F. de type I et II



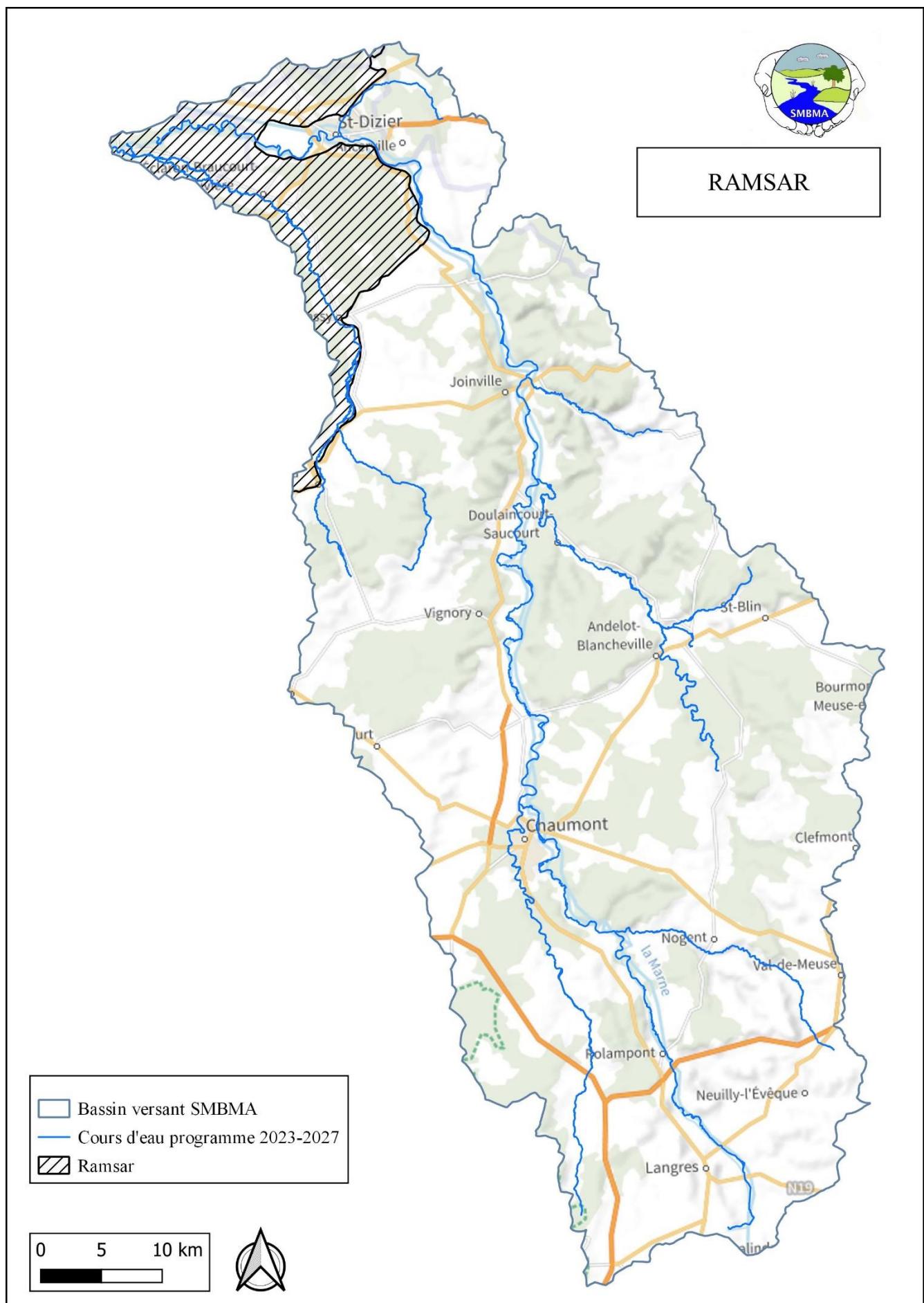
2.4.2. Natura 2000



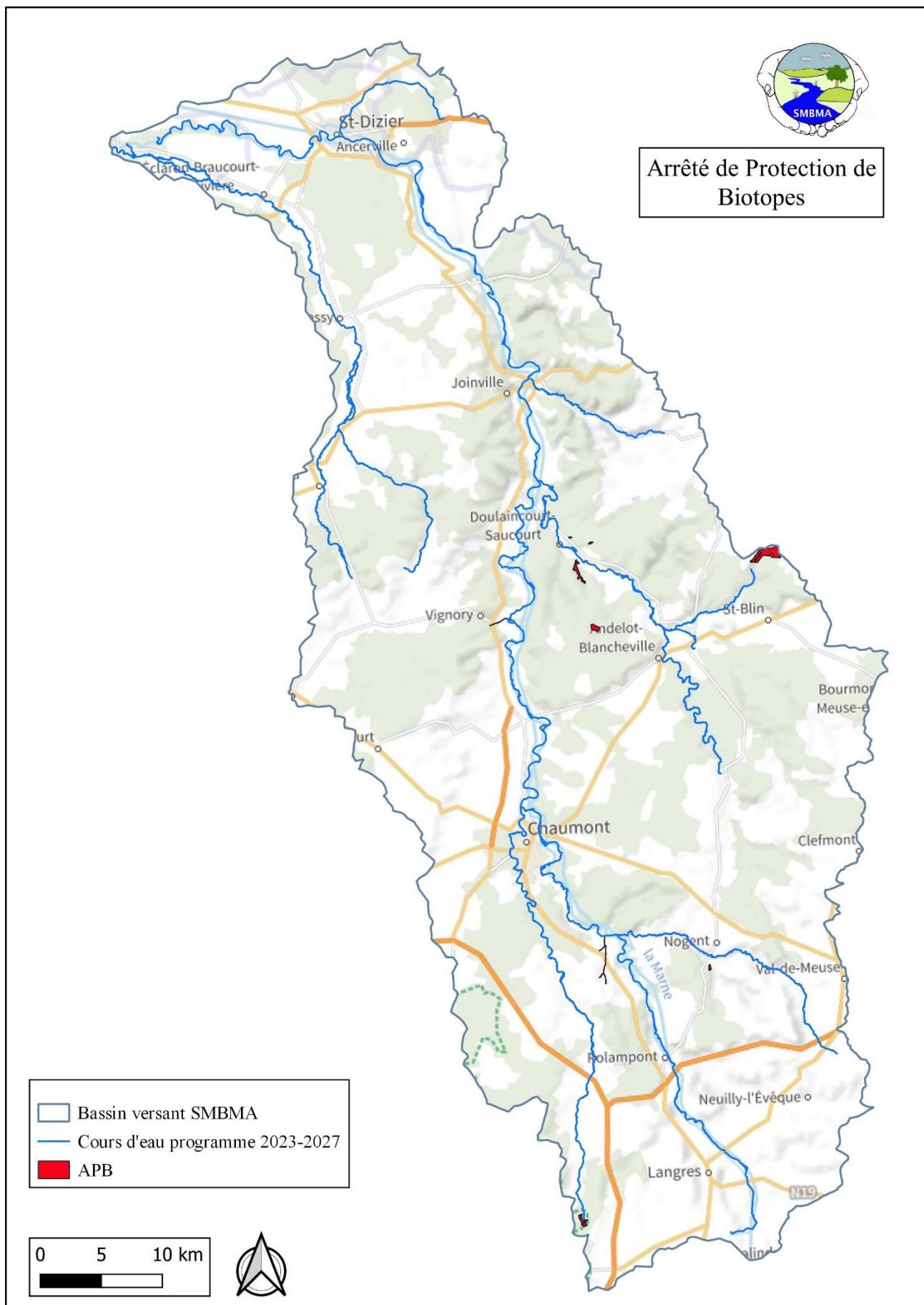
2.4.3. ZICO



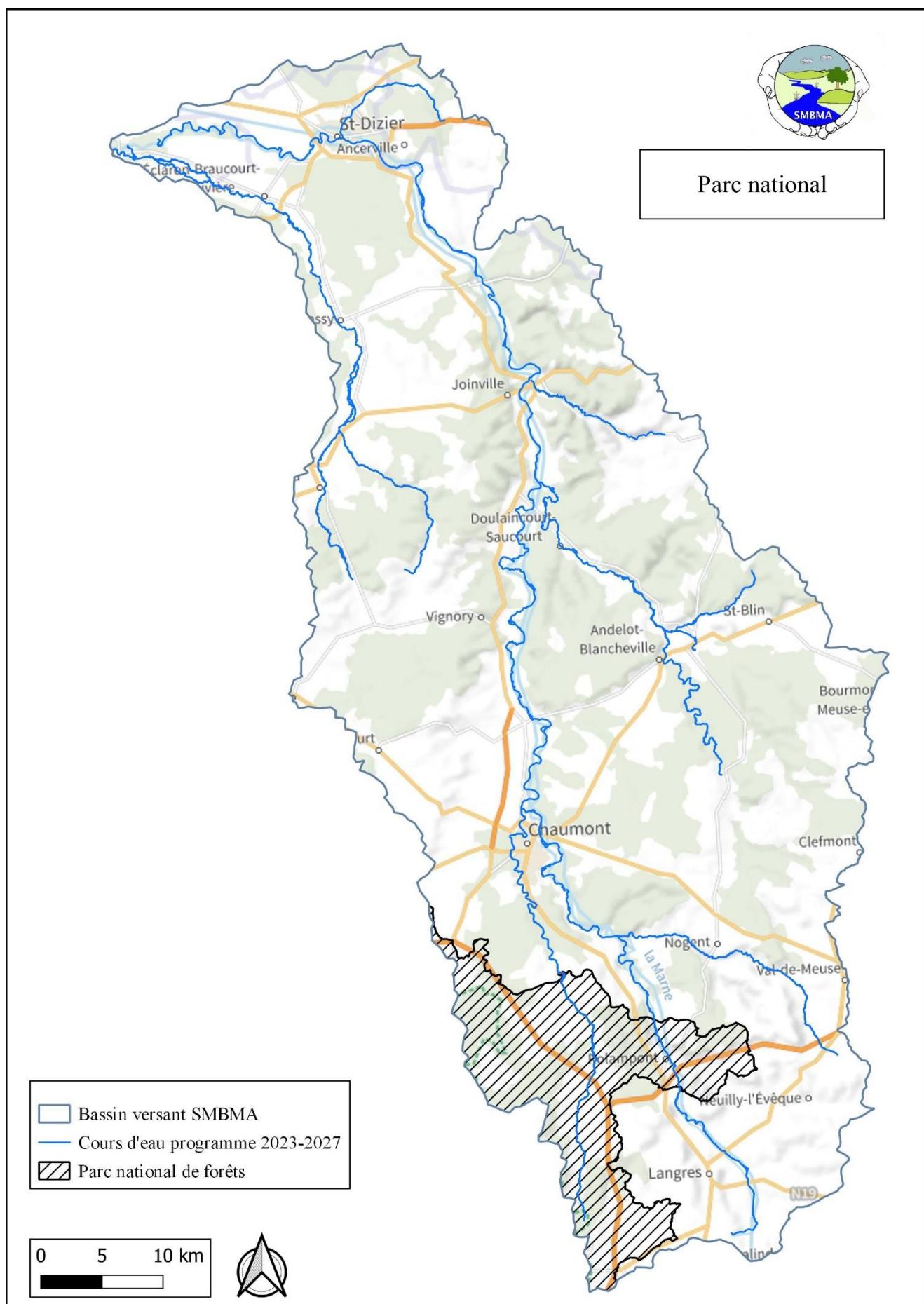
2.4.4. RAMSAR



2.4.5. APB



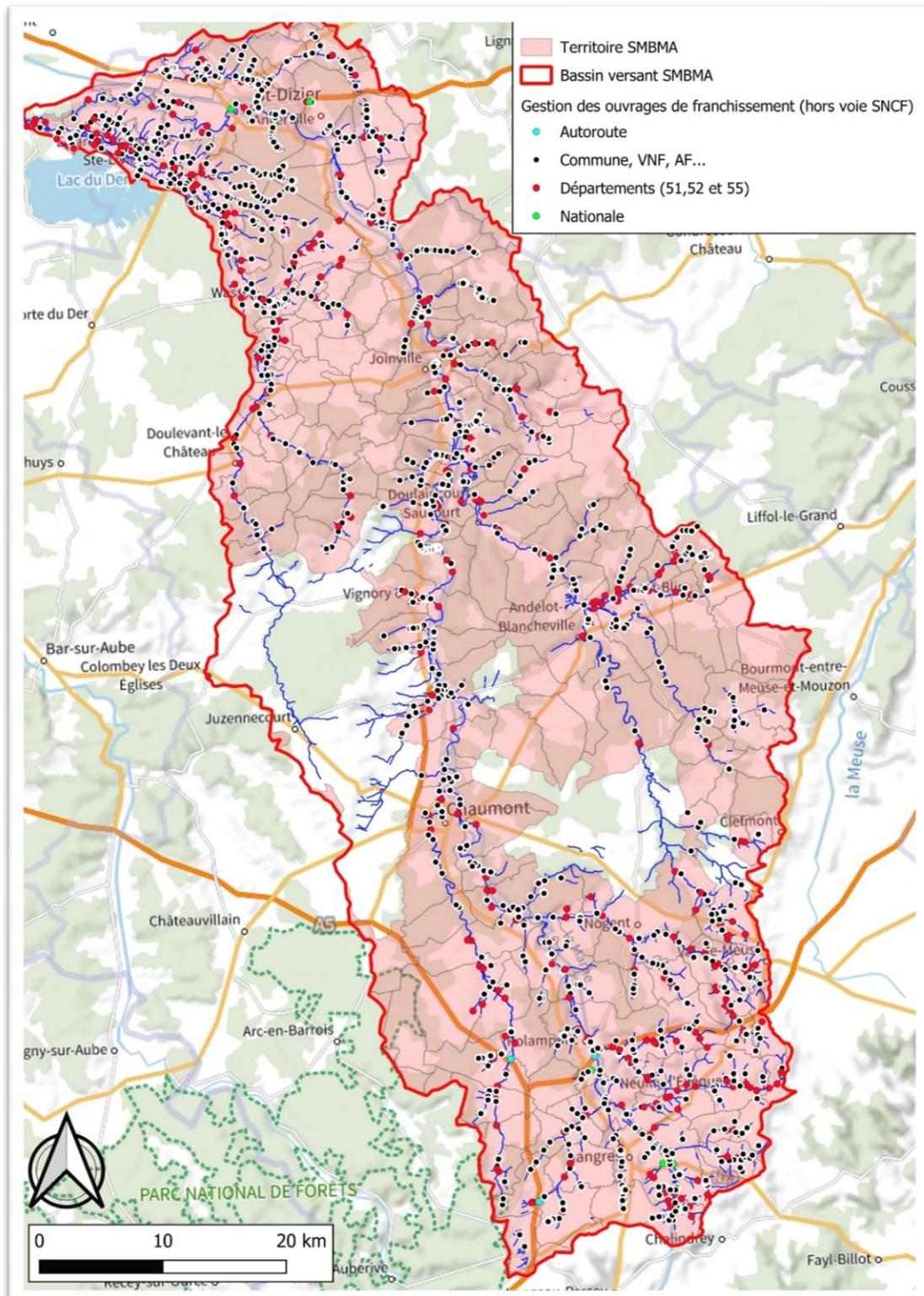
2.4.6. Parc national



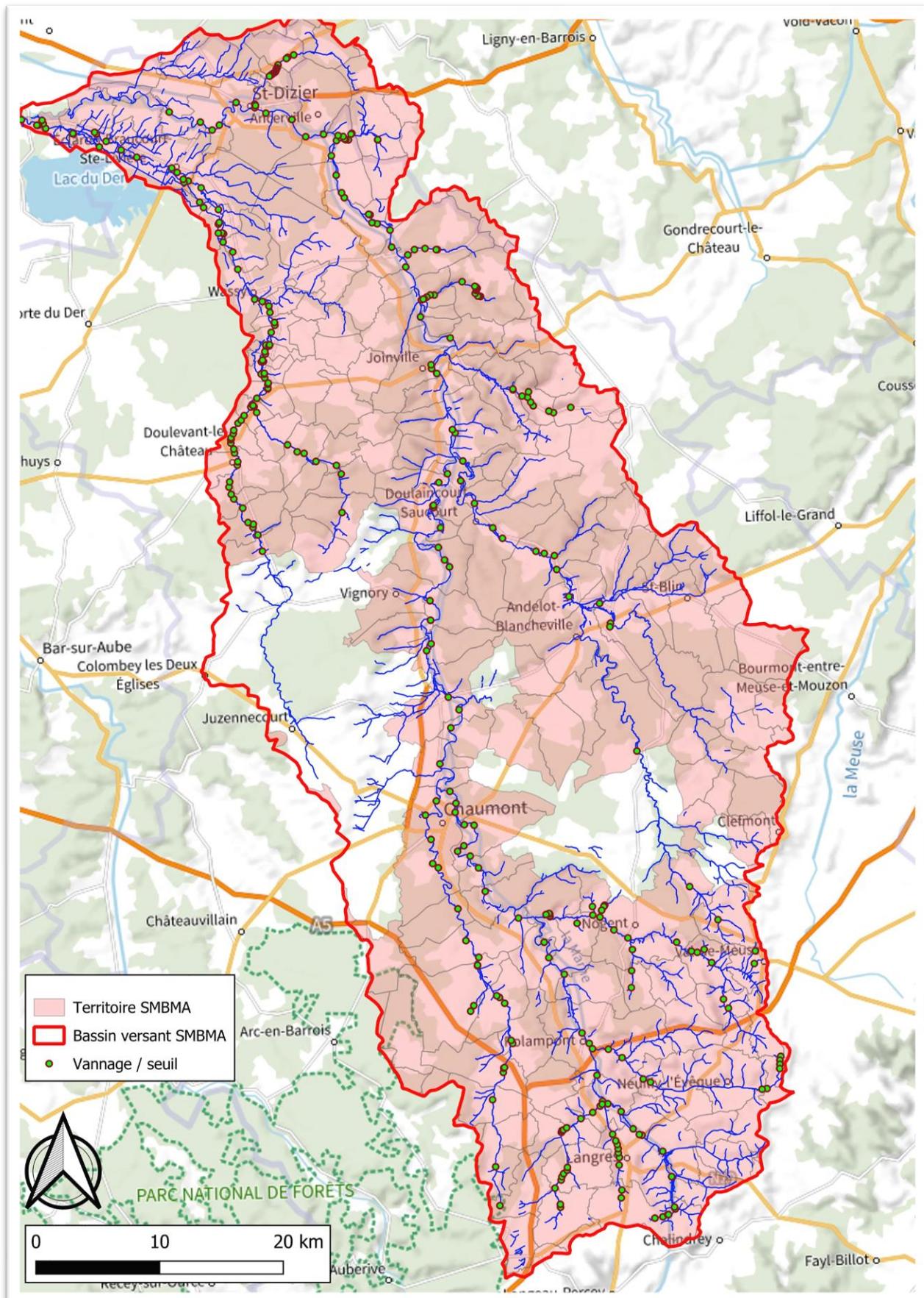
2.5. Les ouvrages hydrauliques

2.5.1. Les ouvrages de franchissement de type pont :

Ce sont principalement sur les ponts que le SMBMA intervient pour le retrait d'embâcles dans le cadre de l'ERP.



2.5.2. Les ouvrages de type vannage / seuil



3. Rappel juridique

3.1. Droit et devoir des propriétaires riverains : Code Rural et Code de l'Environnement

L'article L.215-2 du Code de L'Environnement définit la propriété des berges et du lit du cours d'eau : « **Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives** ». Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement précise que **l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires riverains** : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

A défaut, **l'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence** visant entre autres :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

3.2. Déclaration d'Intérêt Général

Les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ainsi, **la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) est une procédure réglementaire obligatoire pour l'intervention des collectivités publiques**.

En légitimant l'intervention de fonds publics pour des interventions privées, les DIG permettent aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à l'aménagement, à l'entretien des cours d'eau et la gestion des eaux.

La D.I.G. est présentée en seconde partie de ce document.

3.2.1. Justification de l'Intérêt Général

En intervenant sur ce secteur, le SMBMA s'inscrit pleinement dans le cadre de l'intérêt général et réalise une intervention qui s'inscrit pleinement dans ses compétences (GEMAPI, et tout particulièrement l'alinéa 2 de l'article L 211-7 du code de l'environnement).

Les travaux réalisés dépassent le simple intérêt privé des propriétaires riverains puisque l'incidence des travaux porte sur l'amont et vise à réduire le risque inondation, à la fois sur du foncier public et du foncier privé. L'intérêt général est avéré pour cette opération.

Le SMBMA prend en charge la totalité des dépenses d'investissements et d'entretien. Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire riverain.

Textes de référence :

- Article L.151-36 du code rural
- Article L.214-1 du code de l'environnement.
- Article L.215-15 du code de l'environnement.
- Article L.215-18 du code de l'environnement.
- Article L.435-5 du code de l'environnement (uniquement pour les interventions sur la végétation)
- Article L.211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L.151-36 à L151-40 du code rural notamment pour les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.
- Les articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement pour la composition du dossier de DIG.
- Les articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement en cas de déclaration loi sur l'eau.

Modalités de consultation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral de DIG doit faire l'objet d'une consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

4. Nature des opérations envisagées

4.1. L'Entretien Régulier Ponctuel

Le SMBMA a toujours travaillé par une programmation pluriannuelle d'entretien régulier par cycle de 5 ans, les cours d'eau sur lesquels il peut de substituer aux propriétaires riverains. Cette programmation fort coûteuse n'a pas fait la preuve qu'elle apportait un gain écologique au cours d'eau. C'est pour cette raison que depuis 2022, la collectivité a suspendu ses programmations d'entretien régulier pour se consacrer aux opérations d'Entretien Régulier Ponctuel qui visent au suivi et au retrait des embâcles qui peuvent porter préjudice aux biens et aux personnes.

Par contre, ils doivent faire l'objet d'un suivi permanent par la collectivité. Des interventions légères et ponctuelles pourront avoir lieu dès qu'un besoin sera recensé. L'ensemble des cours d'eau seront suivis dans le cadre de l'ENTRETIEN REGULIER PONCTUEL défini ci-après.

L'Entretien Régulier Ponctuel (E.R.P.) n'est pas un abandon du cours d'eau, ni une prise en compte systématique par un entretien régulier. L'E.R.P. est mis en place généralement sur les cours d'eau situés en tête de bassin. Il permet de respecter l'évolution naturelle d'un cours d'eau. L'E.R.P. consiste en un suivi annuel ou plus, afin de vérifier l'état du cours d'eau et les désordres qui pourraient y être recensés.

L'E.R.P. doit permettre également d'améliorer la fonctionnalité des affluents pour le milieu piscicole notamment par la mise en place d'actions en faveur de la remontée des poissons vers les zones apicales. Pour cela, il conviendra, par de petites actions, de favoriser la connexion entre la Marne et ses affluents afin de permettre une migration optimale.

Pour être mené à bien, l'E.R.P. doit clairement définir les actions qui pourraient être menées. Les objectifs principaux définis sont :

- La conservation d'un écoulement naturel ;
- La préservation des biens et des personnes ;
- La préservation et la restauration des capacités hydrauliques des cours d'eau notamment en présence d'ouvrages de type pont ou vannage ;
- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Un entretien non systématique de la végétation ;
- L'amélioration du milieu par diverses actions ;
- Favoriser la mise en communication des affluents avec le bras principal ;
- Le maintien du bois mort non gênant ;
- La conservation d'embâcles et de branches basses.

Dans tous les cas, les interventions seront légères et en adéquation avec le milieu aquatique.

L'E.R.P. est la meilleure solution pour répondre au besoin des cours d'eau et des usagers. Il permettra également de prendre contact avec les usagers (exploitants agricoles, associations foncières ...) afin de les informer sur la gestion des cours d'eau. Cet aspect relève plus de la formation et de l'éducation que de la gestion à proprement dite des ruisseaux. Cependant, ce sujet est très important pour éviter les erreurs de gestion préjudiciables au milieu.

L'E.R.P. se veut être aussi une réponse à la mise en place de la Directive Cadre Européenne qui prévoit le bon état écologique des cours d'eau pour 2015 et la connaissance de ces rus, souvent délaissés et considérés à torts par les riverains, comme des fossés.

Pour parvenir à réaliser un suivi efficace, le maître d'ouvrage se donnera les moyens, financiers et techniques, pour intervenir en Entretien Régulier Ponctuel. Une dépense prévisionnelle annuelle de 80.000 € est prévue à cette fin.

Pour les arbres sur pied, aucune intervention ne sera engagée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour éviter tout impact sur l'avifaune (sous réserve d'une modification du règlement).

Toute intervention en ERP fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée. Aucune participation des riverains ne sera sollicitée.

4.2. Végétalisation

Cette intervention consiste à planter des espèces arbustives et arborescentes par plantation ou bouturage dans l'optique d'obtenir au bout de quelques années une ripisylve diversifiée tant sur le plan de la stratification (herbacée, arbustive et arborescente) que sur les essences potentiellement présentes.

Il s'agit principalement d'une intervention de restauration axée sur les berges jugées sensibles aux phénomènes d'érosion, ainsi que pour améliorer l'état écologique des écosystèmes aquatiques.

L'objectif principal est de stopper ou de freiner le processus d'érosion de façon à préserver la qualité des milieux aquatiques, à protéger les biens riverains et à renforcer la qualité écologique de l'espace rivière. Ces interventions peuvent concerner aussi bien les secteurs de « tête de bassin » et les petits rus, que les chevelus principaux.

L'opération vise à reconstituer complètement la ripisylve sur l'une des deux rives au moins du cours d'eau. L'opération sera réalisée par bouturage et/ou plantations continues. Il s'agit le plus souvent de secteurs de cours d'eau traversant les bourgs et des prairies pâturées et complètement exempts de végétation rivulaire donc très sensibles aux phénomènes d'érosion. **Dans ce cas, afin d'améliorer la protection rapprochée du cours d'eau, la pose d'une clôture a été systématiquement prévue en protection des nouvelles plantations.** La réalisation d'abreuvoirs, dans les règles de l'art, est également prévue pour ne pas isoler le bétail ou pénaliser l'exploitant.

Cette action est primordiale sur la Marne et ses affluents afin de fournir des abris au milieu piscicole, mais également pour la conservation d'une eau fraîche indispensable au cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Toute intervention de végétalisation fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée, une convention bipartite sera établie et signée par les concernés.

4.3. Mise en défens des berges

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable pour la faune aquatique.

Afin d'éviter ces dégradations, l'aménagement des berges est nécessaire.

Ces travaux doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- le maintien ou l'amélioration de la capacité d'écoulement naturel du cours d'eau,
- le maintien de la stabilité des berges,
- la protection de la vie dans la rivière et sur les berges,
- la conservation de la ressource en eau, en qualité et en quantité,
- la sauvegarde ou l'amélioration du patrimoine naturel et paysager.

Toute intervention de végétalisation fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée, une convention bipartite sera établie et signée par les concernés. Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains.

Dans les parcelles pâturées, la *mise en place de clôtures avec fils barbelés* ou "hybrides" seront les seules méthodes de protection choisies.

Pour les clôtures barbelées :

Les piquets seront d'une hauteur de 2 mètres enfoncés d'1/3 en terre espacés de 2,5 à 3 mètres. Quatre rangées de fils barbelés seront fixées. La mise en place des fils barbelés pourra se faire soit par des crampillons soit par perçage des piquets où les fils transiteront.

Pour les clôtures "hybrides" :

Les piquets seront d'une hauteur de 2 mètres enfoncés d'1/3 en terre espacés de 6 à 9 mètres suivant la configuration de la berge. Le fil électrique (diamètre 2 mm), fixé avec un isolateur, sera placé à 1 mètre du sol. Un fil barbelé sera fixé soit par un crampillon ou par perçage à 15 cm du haut du poteau. L'alimentation électrique restera à la charge du gestionnaire de la parcelle. En cas de pâtures par les chevaux, le fil électrique sera remplacé par un ruban électrique adapté aux équidés.

La clôture pourra également être constituée d'un fil électrique galvanisé en position haute et d'un fil nylon électrique démontable en position basse.

Les clôtures n'assurant plus leur fonction (poteaux couchés, fils à terre...) seront remises en état. Les matériaux déposés seront mis en décharge appropriée à la charge de l'entrepreneur.

Un système de fermeture pourra également être mis en place :



4.4. Descente aménagée ou abreuvoir traditionnel

L'aménagement sera constitué d'une descente en pente douce empierré d'une largeur comprise entre 4 et 6 mètres. La descente en rivière sera réalisée de façon à alimenter correctement l'abreuvoir en eau tout en limitant le départ de fines en aval. Des barrières constituées de poteaux en acacia Ø 20 cm minimum empêcheront le bétail d'accéder directement dans le lit du cours d'eau. Un madrier en bois sera positionné en pied de berge, parallèlement au cours d'eau afin de retenir les matériaux de confortement. Il sera primordial de positionner les madriers à une hauteur laissant un espacement suffisant pour l'abreuvement du bétail tout en évitant la fuite des jeunes. Ainsi, pour les bovins et équins, la hauteur des deux madriers positionnés « côté terre » devront être de 70 cm environ et pour les ovins de 35 cm. Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie du site et de la présence de jeunes animaux.



Un dernier madrier sera positionné « côté rivière » en haut de la barrière soit à 1,30 m environ. Un exemple d'aménagement est présenté sur la photo ci-dessous. Cet exemple n'a qu'une valeur indicative.

Ce type d'aménagement inclut :

- ✓ le décapage de la terre végétale pour créer une descente en pente douce ;
- ✓ mise en place de matériaux pierreux de granulométrie 80 – 120 mm sur un géotextile (type bidim), recouvert d'un mélange tout venant qui doivent s'insérer dans les interstices. Le géotextile sera ancré en berge sur 0,5 m de profondeur. Les matériaux pierreux seront compactés lors de leur mise en œuvre sur 0,20 m de hauteur. Ces travaux sont effectués pour de renforcer la descente contre le piétinement ;
- ✓ pose de deux traverses superposées et parallèles à la berge pour délimiter la descente de la rivière en pied de berge ;
- ✓ fermeture de l'abreuvoir par une traverse pour empêcher la divagation du bétail dans le cours d'eau et pose de clôture sur la parcelle.

Ces travaux nécessitent généralement peu de modification des berges et n'est pas en mesure de créer un départ de sédiments fins important. De plus, les périodes légales de travaux en rivière seront respectées et les travaux régulièrement stoppés. La circulation des engins et du personnel dans le cours d'eau n'est pas nécessaire. **Seuls les rampes seront aménagées, aucune intervention sur le fond du lit.**

Pour l'abreuvement du bétail, il sera privilégié la mise en place de pompe à nez en bord de cours d'eau. Cela évite notamment les travaux de terrassement comme pour un abreuvoir traditionnel et reste écologiquement plus intéressant.



Toute intervention de mise en œuvre d'abreuvoirs, quel que soit le type, fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée, une convention bipartite sera établie et signée par les concernés. Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains.

4.5. Passage à gué

Le passage successif du bétail dans le lit mineur entraîne des dégradations sur le milieu aquatique. La mise en place de clôtures est souvent nécessaire. Cependant, pour ne pas bloquer le déplacement du bétail dans une parcelle où un cours d'eau est présent, il conviendra de mettre en place un passage à gué constitué de la même manière que les descentes aménagées afin de permettre le franchissement du bétail. Le passage à gué sera clos en amont et en aval par 3 fils barbelés permettant un démontage et un remontage manuel facile et rapide par système de crochet ou un fil électrique (rélié au circuit électrique de la clôture) lors de la pose de clôture hybride. Ainsi, le bétail ne pourra plus divaguer à sa convenance dans le cours d'eau. La circulation des engins et du personnel dans le cours d'eau n'est pas nécessaire. **Seuls les rampes seront aménagées, aucune intervention sur le fond du lit.**



Ce type d'aménagement inclut :

- ✓ le décapage de la terre végétale pour créer une descente en pente douce de chaque côté du cours d'eau ;
- ✓ mise en place de matériaux pierreux de même type que les descentes aménagées afin de renforcer la descente contre le piétement
- ✓ pose de clôture pour empêcher le bétail de divaguer dans le cours d'eau (les fils en travers du cours d'eau devront être facilement démontables pour l'hiver)

Variante :

Des lisses peuvent être mises en place en remplacement des barbelés.



Toute intervention de mise en œuvre de passage à gué, quel que soit le type, fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée, une convention bipartite sera établie et signée par les concernés. Aucune participation des rivières ne sera demandée.

4.6. Gestion des atterrissements par dévégétalisation

Les atterrissements sont des phénomènes naturels de dépôts de matériaux solides dans le lit mineur des cours d'eau. Lorsque la dynamique hydraulique est faible, ces dépôts peuvent s'engraisser (grossir) voire se végétaliser par des végétaux herbacées ou ligneux.

Il sera nécessaire dans de rares cas de procéder à la scarification du dépôt en déstructurant les systèmes racinaires des plantes en place sans extraire de matériaux du lit mineur, en cas de végétaux ligneux, ces derniers seront arrachés et extraits du lit mineur.

Ces travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214.1 du Code de l'Environnement. Cependant, ils seront réalisés en automne afin de profiter des crues morphogènes suivantes pour remobiliser les sédiments et ainsi garantir un transport réglementaire suffisant.

Aucune intervention ne sera engagée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour éviter tout impact sur l'avifaune (sous réserve d'une modification du règlement).

Toute intervention de mise en œuvre travaux de dévégétalisation, fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le SMBMA. Aucune intervention du SMBMA sans accord écrit des propriétaires ne sera réalisée. Aucune participation des riverains ne sera demandée.

4.7. Dossier de déclaration Loi sur l'Eau

Pour les points 4.4 et 4.5 détaillés ci-dessus, la nature des travaux fait apparaître la nécessité de terrasser les berges en pente douce sur une largeur de 5 mètres, tant pour les passages à gué que pour la création des abreuvoirs. Cela implique une modification du profil en travers même sur une faible largeur et donc soumis à déclaration selon l'article L214.1 du Code de l'Environnement. A noter que les volumes terrassés seront faibles car les sites aménagés sont déjà des lieux où le bétail à l'habitude de descendre. La longueur cumulée des changements de profils en travers nécessaires à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs pour la durée de ce programme pluriannuel sera inférieure à 100 m cumulée sur 5 ans.

Selon le code de l'environnement, ces opérations sont concernées par les rubriques : 3.1.2.0. de la nomenclature travaux.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;**
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).**

Linéaire : inférieur à 100 m sur 5 ans

4.7.1. Incidences sur le milieu aquatique

Incidence sur le régime et l'écoulement des eaux

Il n'y aura aucune incidence sur le régime et l'écoulement des eaux. Le lit mineur d'étiage ne sera pas modifié.

Incidence sur les eaux souterraines

Il n'y aura aucune incidence sur les eaux souterraines.

Incidence sur la qualité des eaux

Il n'y aura aucune incidence sur la qualité des eaux à la suite du projet.

Incidence sur le milieu physique

Il n'y aura aucune incidence sur le milieu physique. Au contraire les opérations de végétalisation et de mise en défend des berges sont une amélioration de la qualité physique des cours d'eau.

Incidence sur la faune piscicole

Le projet n'aura pas d'incidence néfaste sur la faune piscicole.

Incidence sur le milieu naturel environnant

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le milieu environnant.

Incidence sur les usages de l'eau

Le projet ne présente aucune incidence sur les usages de l'eau.

4.7.2. Incidences particulières sur le milieu lors de la phase de chantier

Incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles

Ces travaux n'altéreront pas la qualité des eaux car les travaux se feront depuis les atterrissements ou les berges

Incidences sur les habitats naturels, sur la faune et la flore

Les opérations prévues, perturberont légèrement le milieu naturel pendant les travaux. Hormis quelques fragments qui pourront se retrouver dans le cours d'eau lors de l'arasement ou le terrassement des passages à gué ou abreuvoirs, les engins ne seront jamais en contact avec le cours d'eau. La durée prévisionnelle de réalisation des travaux étant de très courte durée (maximum 4h), les incidences sur la qualité physique et biologique du milieu seront mineures. Quoi qu'il en soit, ces atterrissements sont régulièrement entretenus (tonte) par la commune.

Pour les arbres sur pied, aucune intervention ne sera engagée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour éviter tout impact sur l'avifaune (sous réserve d'une modification du règlement).

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent plus être réalisés à partir des eaux moyennes avant débordement, ce qui induit systématiquement un repli du chantier avant crue.

4.7.3. Mesures de protection du milieu aquatique

Les embâcles qui ne posent pas de problèmes seront conservés en totalité ou partiellement, ils servent d'abris pour les poissons mais aussi de support pour les macro-invertébrés benthiques. Pour des cours d'eau tels que la Marne et ses affluents, ils contribuent à la diversité des écoulements et des habitats et apportent ainsi une plus-value écologique. Comme décrit précédemment, ils peuvent devenir préjudiciables au milieu s'ils sont d'un volume trop important.

4.7.4. Effets temporaires (travaux)

- Sécurité du chantier face aux crues

Le projet n'aura donc aucune incidence en cas de crue du fait de l'arrêt obligatoire du chantier en cas d'eaux moyennes avant débordement. Ainsi les rémanents issus des travaux seront détruits et les grumes mises en retrait des zones inondables.

- Circulation des engins dans la rivière

Le passage des engins s'effectuera le long de la berge et le cas échéant sur les atterrissements en place. Il n'est pas prévu de circulation dans la section mouillée du lit mineur.

La période d'intervention choisie permet de ne pas envisager de risques particuliers pour la faune. Par conséquent, la modification du milieu liée au passage d'engin dans le lit mineur sur les atterrissements sera minime et réversible par les crues morphogènes.

Cependant, la largeur de la rivière permet d'intervenir depuis les berges sans avoir la nécessité de circuler dans le lit mineur.

En particulier, le fonctionnement des frayères potentielles de truite Fario, Chabot et autres espèces sensibles susceptibles de subir le passage des engins ne sera pas menacé.

- Utilisation de produits toxiques pour le milieu naturel

L'utilisation d'engins motorisés pendant le déroulement du chantier peut être à l'origine d'apports de substances toxiques (gas-oil, huiles minérales, ...) susceptibles de contaminer les organismes aquatiques. Les risques d'apports seront très limités. En effet, l'entreprise devra respecter les précautions d'usage qui consistent à interdire le plein de véhicules à proximité immédiate du cours d'eau. Il n'est pas prévu de stockage de carburants ou huiles lors des travaux.

L'entreprise utilisera uniquement de l'huile biodégradable et possédera un kit anti-pollution.

- Contrôle des travaux

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre les travaux au moins une fois par semaine pour vérifier le bon respect des mesures énoncées ainsi qu'au respect des milieux naturels. Pour ce faire, il pourra organiser une fois par semaine des réunions de chantiers, réunissant l'ensemble des acteurs (riverains, A.A.P.P.M.A., Conseil Départemental, OFB, Fédération de Pêche, Direction Départementale des Territoires, partenaires financiers. ...) si l'ampleur des travaux est conséquente.

- Périodes de travaux

Les travaux s'effectueront durant les périodes qui ne nuisent pas aux milieux aquatiques ni aux périodes de nidification. Ainsi il convient de tenir compte de la reproduction de la Truite Fario et du grossissement de ses alevins. Deux espèces sensibles, présentes dans la Marne et ses affluents, nécessitent une attention toute particulière : le Chabot et la Lamproie de Planer. Ces deux espèces se reproduisent en mars / avril.

Ainsi, pour tenir compte de ces 3 espèces de poissons les travaux ne peuvent pas être entrepris entre le 1er novembre et le 15 mai.

Afin de respecter les périodes de nidification, les travaux seront réalisés du 1^{er} août au 31 mars sur les zones concernées (sous réserve d'une modification du règlement).

La mise en place de clôtures, de pompes à nez, d'abreuvoirs et de plantations pourront également être réalisées en dehors de ces périodes.

4.7.5. Effets permanents

- Travaux

Il n'y aura aucune atteinte au milieu naturel. Les travaux s'inscrivent dans le long terme notamment dans la gestion de la ripisylve. Cette gestion s'inscrit dans la pérennisation de la végétation. Les travaux auront un impact positif par l'implantation d'arbres et arbustes et par la mise en défend des berges

- Ecoulement des eaux.

Les travaux ne modifieront pas les écoulements des eaux tant en période de basses eaux qu'en période de hautes eaux. La configuration de la Marne et de ses affluents ne sera pas modifiée.

- Milieu naturel.

La réalisation des travaux s'inscrit dans une action à long terme jouant un rôle positif à l'égard de la faune et de la flore.

Le choix de maintenir et de développer la ripisylve est globalement très bénéfique.

La conservation d'embâcles vise à améliorer le milieu aquatique notamment dans les secteurs où ce milieu est relativement dépourvu d'abris. Par contre de façon très ponctuelle, leur enlèvement sera une perte pour le milieu dans les cas précis évoqués ci-dessus. Cependant, cette intervention est basée essentiellement pour maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau notamment aux ouvrages pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

4.7.6. Incidence et compatibilité des opérations

L'incidence des travaux envisagés est quasiment nulle suivant les éléments de la Loi sur l'Eau.

Au contraire, le S.D.A.G.E. Seine-Normandie préconise les actions déterminées par le programme de gestion des cours d'eau notamment dans la disposition 1.1.5. et l'orientation 1.2.

Le programme de gestion des cours d'eau (restauration/entretien régulier/mise en défend des berges/plantations) visera à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Il n'y aura aucune incidence sur la faune et la flore aquatique. De plus certaines zones de frayères aujourd'hui colmatées par les embâcles seront à nouveau fonctionnelles. Les embâcles ne posant pas de problèmes particuliers seront ainsi conservés.

Les travaux de traitement de la végétation s'effectueront dans les périodes qui ne nuisent pas aux milieux aquatiques ; elles seront fonction du type de cours d'eau, des espèces piscicoles présentes représentatives du milieu. Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, les périodes d'intervention seront exclues en période de frai de la Truite Fario, les dates précises de travaux sont dès lors établies. **Elles ne peuvent pas être entreprises entre le 1^{er} novembre et le 15 mai. Elles sont étendues à toute l'année pour des interventions ponctuelles urgentes pour enlever des embâcles aux ouvrages (pont, vannes, seuils ...).** Pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les travaux ne peuvent pas être réalisés entre le mois de mars et avril.

Afin de respecter les périodes de nidification, les travaux seront réalisés du 1^{er} août au 31 mars sur les zones concernées (sous réserve d'une modification du règlement).

Certaines opérations pourront être entreprises toute l'année pour des interventions ponctuelles urgentes afin d'enlever des embâcles à proximité d'ouvrages de franchissement ou d'ouvrages hydrauliques (pont, vanne, seuil, ...). Ces interventions seront soumises à l'approbation du service Police de l'Eau (article L.215-15 I 3^{ème} alinéa du Code de l'Environnement). La mise en place de clôtures, de pompes à nez, d'abreuvoirs et de plantations pourront également être réalisées en dehors de ces périodes.

Il n'y aura aucun impact sur les zones naturelles présentées.

4.7.7. Impact négatif des opérations

- Risques de crues et d'inondations

Les travaux ne peuvent plus être réalisés dès les eaux moyennes et bien avant débordement. Ainsi l'impact potentiel vis-à-vis des crues est nul puisque le matériel et les rémanents divers auront été enlevés bien avant l'arrivée de la crue.

- Réalisation des travaux

Les travaux étant réalisés principalement depuis la berge, les matériaux en suspension seront très limités notamment pour la gestion de la ripisylve et pour l'enlèvement des embâcles qui aurait été décidé.

Les dispositions prises par l'entrepreneur lors de la réalisation des travaux devront respecter un nombre de mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser le minimum de précautions pour limiter les risques de contamination du milieu par des substances dangereuses et toxiques en proscrivant toute manipulation des carburants, en particulier lors du plein des véhicules de chantier à proximité des cours d'eau.

L'utilisation d'huile biodégradable par les entreprises est obligatoire.

- Après travaux

Les caractéristiques du projet ne modifieront pas l'intérêt écologique de la Marne et de ses affluents.

4.7.8. Mesures compensatoires

La nature même du projet n'appelle pas de mesures compensatoires car il est une obligation au titre du Code de l'Environnement pour les riverains qui solliciteront le SMBMA et les opérations apporteront une plus-value environnementale non négligeable.

4.7.9. Bilan

Ce programme vise à améliorer l'état écologique des cours d'eau par une gestion respectueuse de l'état écologique des cours d'eau et de ses composantes.

Les impacts du projet sont nuls en cas de crue importante, les risques de pollution sont quasi absents. La gestion de la ripisylve vise à son expansion par plantation d'arbres et arbustes et la mise en défens des berges par clôtures.

La gestion patrimoniale des affluents vise à répondre à la Directive Cadre Européenne et au SDAGE Seine-Normandie.

La nature même du projet limite les incidences sur le milieu naturel et n'appelle aucune mesure compensatoire.

5. Déclaration d'Intérêt Général

5.1. Justification de la DIG

L'entretien régulier de la rivière incombe conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement aux propriétaires riverains.

La pratique de l'entretien est très aléatoire selon les propriétaires concernés. Pour ces raisons le SMBMA peut se substituer aux riverains pour effectuer des travaux de gestion de la Marne et de ses affluents. Ces travaux d'entretien régulier feront l'objet de demande d'aides financières publiques à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental (51 et 52) et du GIP52.

Les actions prévues sont décrites dans le programme de gestion des cours d'eau précisés ci-dessus

Le SMBMA sollicite la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion des rivières pour intervenir sur la Marne et ses affluents.

L'intervention de la collectivité se justifie par :

- La demande d'intervention émanant des riverains pour la suppression des embâcles ou la mise en œuvre de plantations, de clôtures, passage à gué et abreuvoir.
- La non-participation financière des propriétaires riverains aux actions engagées par le SMBMA
- L'absence d'expropriation
- L'utilisation de fonds publics sur des fonds privés,
- Le maintien des capacités d'écoulement des cours afin d'assurer la préservation des biens et des personnes
- Le souci d'assurer une cohérence dans la gestion de la rivière.
- La volonté d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques et répondre aux exigences de La Directive Cadre Européenne sur l'Eau, de la Loi sur l'Eau et du SDAGE Seine-Normandie.

5.2. Dépenses liées aux opérations et financement

Le budget du programme de gestion des cours d'eau est fixé à 80.000 € TTC/an pour l'Entretien Régulier Ponctuel. Il pourra être réévalué tant que nécessaire.

Pour les autres opérations, s'agissant de demande des riverains, le budget alloué sera vu à chaque conseil syndical pour entériner l'opération et l'inscrire au budget.

La collectivité peut prétendre à 80% de subventions.

Aucune participation ne sera demandée aux personnes intéressées par les travaux.

5.3. Dates de réalisation

Le programme présenté ci-dessus explique ainsi les modalités d'interventions qui seront appliquées aux travaux. Ils seront entretenus dans le cadre des objectifs et des compétences qui incombent à la collectivité et qui sont l'objet même de ses prérogatives.

5.4. Modalités de passage et d'intervention sur les parcelles

Les travaux seront réalisés avec les moyens humains et mécaniques adaptés à la rivière (tracteurs agricoles, pelle hydraulique, bûcherons qualifiés ...).

Les propriétaires qui ont fait la demande d'intervention au SMBMA sont tenus de laisser le passage sur leur terrain des engins et personnes nécessaires à la réalisation des travaux et à leur suivi (avant et après travaux) sur l'ensemble des cours d'eau gérés par la collectivité. Le passage se fera de manière à limiter le risque de dégradations sur les parcelles. Les autres modalités sont clairement énoncées dans le programme de gestion des cours d'eau ci-dessus.

La Marne et ses affluents sont en majorité des cours d'eau non domaniaux appartenant donc à des propriétaires privés. Le programme de gestion des cours d'eau **est financé par des fonds publics (de 30% à 80% selon le département)**,

L'ensemble des travaux décrit sera uniquement réalisé avec l'accord écrit des propriétaires qui auront sollicité le SMBMA (mail, courrier ...), aucune expropriation n'interviendra et aucune participation financière des propriétaires n'est prévue.